

Esneux, le novembre 2015

Direction générale opérationnelle de
l'Aménagement du territoire, du
Logement, du Patrimoine et de l'Energie

Madame Fourmeaux Annick,
Directrice générale SPW-DG04
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100. Jambes.

RECOMMANDÉ-RECOURS AU GOUVERNEMENT

Madame la Directrice Générale,

Objet : Recours au Gouvernement contre la délibération du Conseil Communal d'Esneux du du 1^{er} octobre 2015 (annexe 1) qui marque son accord sur la création et la modification des voiries communales telles que proposées dans le dossier de demande de permis d'urbanisation de " BFUND S.A" N° 2014-126. relatif à la création de 26 lots envisagés à Avister, rue Terre Antoine, rue du Cheneux et rue d'Avister.

Conformément à l'article 18 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, nous vous adressons, en tant que propriétaires riverains des voiries communales créées et modifiées, notre recours contre l'accord du Conseil Communal d'Esneux susmentionné dont nous avons pris connaissance par Monsieur Rosoux Jean-Claude qui a reçu un courrier de la Commune d'Esneux (Réf. U1824/2015/FP daté du 27/10/2015) qu'il aurait reçu à la date du 4 novembre 2015 suite aux divers mouvements de grèves des postiers et centres de distribution.

Les raisons de notre recours sont les suivantes:

- 1) Aucun courrier officiel ne nous est parvenu alors que nous sommes riverains des deux rues concernées (rue du Chêneux et de terre Antoine) puisque nous habitons à l'angle de ses deux rues. L'Art 17 du décret wallon relatif à la voirie communale n'est donc pas respecté.

Art. 17. Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué. Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

- 2) Aucun affichage n'a été posé comme le stipule Art L1133-1 ci-dessus.
- 3) l'accord du Conseil Communal sur la proposition de BFUND s'écarte significativement de la conclusion de l'étude d'incidences sur l'environnement qui conseillait de maintenir les rues Terre Antoine et de Cheneux en cul de sac. Cette proposition de l'ensemble des habitants de ses quatre culs-de-sac a été retenue aussi par l'étude d'incidence sur l'environnement comme la plus appropriée pour assurer la sécurité et maintenir la quiétude actuelle des riverains. Ces voiries sont en cul de sac depuis toujours et cela n'a jamais posé de problème. L'argument développé de dire que les culs-de-sac rendent "*compliquée l'accessibilité aux divers services (pompiers, ambulances, éboueurs, déneigement, etc.)*" est non fondé. En effet rien n'interdit de concevoir une voirie permettant à ces mêmes services de franchir un obstacle rétractable, quel qu'il soit, comme cela se passe partout en ville et hors ville pour maintenir la quiétude des habitants. Cela a été demandé dans les nombreuses lettres envoyées lors de la consultation populaire et rappelé lors de la réunion du 18 juin (voir annexe 2 passages surlignés).
- 4) L'accord du Conseil Communal sur la proposition de BFUND de céder à la Commune une zone au sud du projet "*en vue de ne plus avoir un entonnoir et de faciliter la mobilité*" au niveau de la rue d'Avister est un leurre évident. Cet élargissement de la voirie très limité en longueur (~10%) ne permettrait au mieux qu'à quelques voitures de se mettre sur le côté. Il ne supprime pas l'entonnoir actuel de l'accès principal du quartier Sud/Ouest (annexe 3).
- 5) L'accord du Conseil Communal sur la proposition de BFUND en ce qui concerne la construction du raccordement des deux culs-de-sac "terre Antoine" est contraire au Règlement Communal d'Urbanisme. En effet, le Règlement Communal d'urbanisme indique que des travaux ne peuvent être exécutés en zone karstique dont la résistivité du sous-sol est mesurée entre 0 à 200 Ω .m. Or une telle zone a été confirmée dans l'étude d'incidences au nord du projet bien au-delà de ce qui est indiqué à l'atlas du karst wallon. De plus aucuns sondages transversaux n'ont été réalisés, seuls trois sondages longitudinaux ont été effectués sur ce grand terrain. cela est à l'évidence contraire à la réglementation Communale et insuffisant au regard du principe de précaution élémentaire à observer vu le nombre de constructions privées et publiques (voiries) envisagées.

Si d'aventure, ce recours n'est pas parfaitement introduit dans les formes du décret (Art 20) que je n'ai pas trouvé, merci de bien vouloir m'en informer ou le cas échéant le transmettre au service compétant.

Veillez agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de nos salutations les plus distinguées.